

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

---

## Textes relatifs à l'assainissement

- *Code Général des Collectivités territoriales*
- *Code de l'Urbanisme*
- *Code de la Santé publique*
- *Directives, Lois et Circulaires*

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ *Compétences*

► **Article L2224-7** : « II - Tout **service** assurant tout ou partie des missions définies à l'article L.2224-8 est un **service public d'assainissement** »

#### ► **Article L2224-8** :

*«I. Les communes sont compétentes en matière **d'assainissement des eaux usées**. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...*

***II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites...***

***III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif...***

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans...»*

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ *Compétences - Collecte - Traitement*

- **Article R2224-10** : « Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une **agglomération d'assainissement** <sup>1</sup> dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la **charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour** <sup>2</sup> doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un **système de collecte des eaux usées...** »
- **Article R2224-11** : « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées **doivent**, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, **être soumises à un traitement** avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. »

1. la notion d'**agglomération d'assainissement** ne tient pas compte nécessairement des limites de communes, c'est une **unité cohérente de production, de collecte et de traitement**
2. Le seuil de charge brute de pollution organique de **120kg/j** correspond à **2000 EH. L'Equivalent-Habitant** est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique. **1EH=60g de DBO5** par jour (voir art. R2224.6 du CGCT).  
La **DBO5** (Demande Biochimique en Oxygène) est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) les substances organiques d'un échantillon pendant 5 jours.

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ Zonages

► **Article L2224-10** : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération **délimitent**, après **enquête publique** :

- 1. Les zones d'assainissement collectif** où elles sont **tenues d'assurer la collecte** des eaux usées domestiques et **le stockage, l'épuration et le rejet** ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le **contrôle** de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif ;
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations** pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement **des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ **Gestion - SPICS**

- **Article L2221-1** : « **Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial** <sup>1</sup>. Sont considérées comme industrielles ou commerciales les **exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées**, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791 <sup>2</sup>, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de **concession ou d'affermage**. »
- **Article L2224-11** : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés **comme des services à caractère industriel et commercial**. »

### **Remarque :**

Les collectivités ont le choix entre :

- Exploiter directement le service (**régie**)
- Déléguer le service (**affermage, concession**)
- Utiliser un système mixte, plus rare (**régie intéressée, gérance, contrats spécifiques**)

Les modes de gestion les plus utilisés en assainissement sont la **régie et l'affermage**.

<sup>1</sup> S.P.I.C

<sup>2</sup> « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon... »

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ *Gestion - Budget*

- **Article L2224- 1** : « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, **doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.** »
  
- **Article L2224- 2** : « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre **des dépenses** au titre des **services publics** visés à l'article L. 2224-1 ...  
**L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :**  
1<sup>o</sup> Dans les **communes de moins de 3 000 habitants** et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, **aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;**  
... »

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ *Gestion - Budget*

- **Article L2221- 11** : « Les produits des **régies dotées de la seule autonomie financière**, y compris les taxes ainsi que les charges, **font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune** voté par le conseil municipal.

*Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une **régie simple ou directe**, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »*

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ *Gestion - Redevance*

► **Article R2224-19** : « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement...* »

► **Article R2224-19-2** : « *La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.*

*La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ... »*



# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code Général des Collectivités territoriales

### ■ **Gestion - RPQS<sup>1</sup> et Règlement de service**

- **R.P.Q.S - Article L2224- 5** : « **Le maire présente** au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable** destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les **neuf mois** qui suivent la clôture de l'exercice concerné...

*Les services d'assainissement municipaux, ... sont soumis aux dispositions du présent article. »*

- **Règlement de Service - Article L2224- 12** : « Les communes ... , établissent, pour chaque service **d'eau ou d'assainissement** dont ils sont responsables, **un règlement de service définissant**, en fonction des conditions locales, **les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.**

*L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le **paiement de la première facture** suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut **accusé de réception** par l'abonné... »*

<sup>1</sup> Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code de l'Urbanisme

### ■ *Livre I - Titre I - Chapitre 1 - Règles générales de l'urbanisme*

- **Article L111-4 :** « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des **travaux** portant sur les **réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement** ou de distribution d'électricité **sont nécessaires** pour assurer la **desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.**

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. »*

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code de la santé publique

### ■ **Raccordements**

- ▶ **Article L1331-1** : « **Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte... »
- ▶ **Article L1331-1-1** : « **Les immeubles non raccordés** au réseau public de collecte des eaux usées **sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif** dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange... »
- ▶ **Article L1331-2** : « Lors de la **construction d'un nouveau réseau** public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, **la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique**, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. **Pour les immeubles édifiés ultérieurement à la mise en service du réseau public de collecte**, la commune **peut se charger, à la demande des propriétaires**, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent... »

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code de la santé publique

### ■ *Raccordements*

- **Article L1331-4** : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement **sont à la charge exclusive des propriétaires** et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. **La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.** »
- **Article L1331-5** : « Dès l'établissement du branchement, **les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir** ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Code de la santé publique

### ■ *Participations*

- **Article L1331-2** : « La **commune** est autorisée à **se faire rembourser** par les propriétaires intéressés **tout ou partie des dépenses** entraînées par ces travaux<sup>1</sup>, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »
- **Article L1331-7** : Les propriétaires des **immeubles édifiés postérieurement** à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés **peuvent** être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant **au maximum à 80 %** du coût de fourniture et de pose d'une telle installation... »
- **Article L1331-8** : « **Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé** aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, **il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance** qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui **peut être majorée** dans une proportion fixée par le conseil municipal **dans la limite de 100%**. »

<sup>1</sup> parties des branchements situées sous la voie publique

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Directive Européenne ERU<sup>1</sup> du 21 mai 1991

### ■ **Obligations des agglomérations d'assainissement**

La directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 fait notamment obligation aux États membres de l'UE de mettre en place des dispositifs nécessaires au traitement des eaux usées pour les agglomérations d'assainissement :

- **de plus de 2000 EH** (équivalents-habitants)
- **de taille inférieure si elles assurent la collecte des eaux usées sans traitement.**

Elle fixait aux agglomérations des **échéances de mise en conformité et des objectifs de performance** précis pour leurs systèmes d'assainissement, variables selon leur taille et la sensibilité du milieu récepteur des rejets.

- **31 décembre 1998** pour les agglomérations de plus de 10 000 EH situées en zone où les masses d'eau sont sensibles à l'eutrophisation (azote et phosphore) ; ex ALBI et GAILLAC
- **31 décembre 2000** pour les agglomérations de plus de 15 000 EH non situées en zone sensible ;
- **31 déc. 2005** : agglomérations dont la taille est comprise entre 2 000 EH et 15 000 EH ;
- **31 déc. 2005** : agglomérations dont la taille est inférieure à 2 000 EH lorsque celles-ci disposent d'un réseau de collecte sans traitement.

<sup>1</sup> Eaux Résiduaires Urbaines

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ▶ Directive Cadre sur l'eau du 22 décembre 2000

*L'objectif général est d'atteindre **d'ici à 2015 le bon état** des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.*

## ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

*Cette loi a plusieurs objectifs fondamentaux et notamment :*

- ▶ *donner à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau les outils pour **reconquérir la qualité des eaux***
- ▶ *atteindre en 2015 les **objectifs de bon état écologique** fixés par la DCE de 2000.*
- ▶ *retrouver une **meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins**, dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau*
- ▶ *donner aux collectivités territoriales les moyens d'**adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux** en terme de transparence vis à vis des usagers, dans un souci d'efficacité environnementale*

# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Circulaire du 8 décembre 2006<sup>1</sup>

Elle concerne **trois points** importants :

- **Accélération de la mise en place de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées**, afin que la France se mette en conformité avec le droit communautaire (DERU) et évite de payer des amendes et des astreintes élevées pour manquements à ses obligations.
- **Urbanisation de nouveaux secteurs** : les préfets sont invités à surveiller les collectivités compétentes afin que celles-ci n'ouvrent pas des secteurs à l'urbanisation lorsque la collecte et le traitement des eaux usées dans ces secteurs ne pourraient être en conformité avec la réglementation ou lorsque l'urbanisation n'est pas doublée d'un planning des ouvrages et travaux nécessaires.
- **Aides Financières des Agences de l'eau** : obtention conditionnée à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées (obligation de contractualiser avec les Agences de l'Eau avant le 31 décembre 2010 pour les agglomérations d'assainissement concernées par l'échéance du 31 déc. 2005 de la DERU).

<sup>1</sup> Ministère de L'Écologie et du Développement Durable



# ASSAINISSEMENT - CADRE RÉGLEMENTAIRE

## ► Circulaire du 24 novembre 2008<sup>1</sup>

L'article 88 de la LEMA du 30 décembre 2006 prévoyait la mise en place par l'**ONEMA** <sup>2</sup> « d'un **système d'information** visant au **recueil**, à la conservation et à la diffusion des **données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement** » (Article L213-2. Du Code de l'Environnement).

La circulaire conjointe (MEEDDAT-MAP) du 24 novembre 2008 vise à définir le cadre d'intervention des DDT qui ont pour mission :

- **d'aider les collectivités** à rassembler les données nécessaires à transmettre à l'ONEMA (valeurs caractérisant le service et valeurs des indicateurs) ;
- **de valider ces données** avant transmission.

Les D.D.T devront en particulier :

- **relayer l'information** auprès des élus et des usagers,
- **s'assurer que les rapports annuels sont fournis et complets** et assister les collectivités dans l'utilisation du site internet dédié ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))
- **assurer la validation de l'ensemble des données** des services de leur département,
- **valoriser ces données** par le biais d'observatoires ou de synthèses départementaux.

<sup>1</sup> MEEDDAT - MAP

<sup>2</sup> Office National des Milieux Aquatiques